



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement :**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques pour un élevage bovin
au lieu-dit « Les champs de Toucy » sur le territoire de la commune de Toucy (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4571 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques pour un élevage bovin au lieu-dit « Les champs de Toucy » sur le territoire de la commune de Toucy (89), reçue complète le 2 octobre 2024 et portée par la SAS Centrale Solaire AMDA VIII, représentée par M. Adrien MALLET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00009 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 11 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières agri-photovoltaïques sur une parcelle agricole de 10,2 ha (prairie pâturée par un élevage bovin allaitant), d'une puissance de 5,745 MWc ;

- qui comprend :

- la mise en place d'environ 8 092 modules photovoltaïques, fixés sur des structures métalliques ancrées à l'aide de pieux battus ou vissés, en rangées espacées de 12 m de pieu à pieu (soit un espacement de 7 à 8 m de modules à modules), créant une surface projetée au sol des tables de 2,5 ha ; les panneaux ayant une hauteur minimale par rapport au sol de 1,80 m et une hauteur maximale d'environ 3,23 m ;
- un poste de transformation, un poste de livraison et une citerne incendie de 120 m³ ;
- la mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur sur un linéaire d'environ 1 185 m, non jointive avec le sol (30 cm de grandes mailles) pour permettre le passage de la petite faune, pour une emprise clôturée de 8,59 ha ;
- la création d'une piste lourde interne, en grave naturelle compactée, d'une largeur de 4 m et d'une longueur de 425 m, et d'une piste périphérique légère en terrain naturel, d'une largeur d'environ 4 m et d'une longueur de 2 556 m ;
- un raccordement envisagé au poste source de Sauilly sur la commune de Parly, situé à environ 3 km du projet ;

- dont la durée des travaux est estimée à environ 6 mois ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 40 ans, le démantèlement et le recyclage des installations et la remise à l'état initial du site ;

- qui devra respecter les conditions fixées par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 cadrant les installations photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers pour pouvoir être qualifié de projet agrivoltaïque ;

- qui fera l'objet d'un suivi agronomique pendant toute la durée du projet, en collaboration avec la chambre d'agriculture ;

- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

- qui pourrait relever, le cas échéant, de la catégorie n° 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Les champs de Toucy » sur la commune de Toucy (89), sur une parcelle à usage agricole de prairie permanente selon le registre parcellaire graphique (RPG), au sein d'un territoire rural composé d'une mosaïque de prairies et pâtures, de parcelles boisées, de bandes arborées et haies taillées, à proximité immédiate d'un cours d'eau (ru de la Blarderie) ;

- situé à proximité d'un chemin rural et à plus de 550 m de l'habitation la plus proche ;

- en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois approuvé en 2014, où sont autorisées notamment les constructions liées à l'exercice d'une activité agricole ou au développement d'activités agricoles annexes ; sur une commune appartenant à la communauté de communes de Puisaye-Forterre et couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Puisaye-Forterre approuvé en 2016 ;

- situé sur une parcelle dont l'occupation végétale correspond principalement, selon l'étude écologique réalisée et jointe au dossier¹, à un habitat prairial de type « Prairie de fauche planétaire subatlantique » (E2.22), dont une majorité (75 %) est en bon état de conservation et correspond à un habitat d'intérêt communautaire (CH 6510) ;

¹ « Étude écologique relative au projet d'ombrières photovoltaïques de Toucy (89) - Année 2022/2023 » (Référence PJ2302-0042 – Document du 1^{er} octobre 2024).

- situé dans des zones où ont été observées plusieurs espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales, avec notamment, sur l'emprise du projet, des enjeux faibles à modérés pour les oiseaux et faibles à forts pour les chiroptères ;
- sur des secteurs identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne comme un corridor couloir de type « zone humide » et un corridor surfacique de la sous-trame « prairies / bocages » ;
- situé sur une parcelle qui a fait l'objet d'un diagnostic « zones humides »² selon les critères définis par la réglementation (expertises pédologiques et floristiques), qui montre l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;
- situé au sein de périmètres de protection éloignée des captages en eau destinée à la consommation humaine « F1, F2 » à Leugny et « F2 » à Parly ;
- situé en zone d'aléa fort concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors d'autres périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que l'étude écologique réalisée a permis d'évaluer les impacts bruts du projet sur la biodiversité, puis de définir des mesures pour éviter ou réduire ces impacts, conduisant à des impacts résiduels faibles du projet ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser les mesures suivantes³ :
 - l'évitement de certains secteurs à enjeux (chênaie-charmaie, secteurs d'intérêt pour la faune et les chiroptères), comme les boisements ceinturant le projet, les abords du ruisseau, les arbres isolés remarquables, l'éloignement d'au moins 10 m des lisières ;
 - les dispositions mises en place pendant les travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle ;
 - l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ;
 - l'absence d'éclairage ou de travail en période nocturne ;
 - l'implantation et l'espacement entre les panneaux, limitant les surfaces impactées à environ 0,6 ha pour les pistes et bâtiments techniques et 2,5 ha par le survol des tables ;
 - l'ancrage des panneaux sans retournement du sol ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux : démarrage des travaux d'aménagement hors période sensible pour la faune (éviter la période de mars à juillet), pas d'interruption des travaux de plus de 10 jours de suite au sein de la période à risque (mars à août inclus), travaux réalisés en période diurne ;
 - la mise en défens des zones sensibles en phase de travaux ;
- de l'éloignement des zones habitées et des mesures qui devront être prises pour respecter les dispositions relatives au bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à 11 du code de la santé publique et de la réglementation applicable aux travaux bruyants (arrêté préfectoral du 21 décembre 2006) ;
- de l'étude paysagère réalisée⁴, qui montre que les impacts paysagers du projet sont globalement faibles sur la majorité du territoire étudié, en raison notamment de la topographie, des effets de masque existants et des vues dégagées ponctuelles ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

² Cf. chapitre « Étude des zones humides » de l'étude écologique pré-citée.

³ Liste non exhaustive. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en place par le maître d'ouvrage sont présentées dans l'étude écologique, pages 233 à 236, 258 à 264 et 281.

⁴ « Projet d'ombrières agrivoltaïques – Toucy (89) – diagnostic paysager – 2024 ».

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques pour un élevage bovin au lieu-dit « Les champs de Toucy » sur le territoire de la commune de Toucy (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service Transition Écologique

Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr